

«SECTION B

1. Échelles de traitement

Substitut en chef adjoint	Du 2003 04 01 au 2006 03 31	Du 2006 04 01 au 2007 03 31	Du 2007 04 01 au 2008 03 31	Du 2008 04-01 au 2009 03 31	À compter du 2009 04 01
Minimum	88 850 \$	90 627 \$	92 440 \$	94 289 \$	96 175 \$
Maximum	107 048 \$	109 189 \$	111 373 \$	113 600 \$	115 872 \$

Substitut en chef	Du 2003 04 01 au 2006 03 31	Du 2006 04 01 au 2007 03 31	Du 2007 04 01 au 2008 03 31	Du 2008 04 01 au 2009 03 31	À compter du 2009 04 01
Minimum	96 575 \$	98 507 \$	100 477 \$	102 487 \$	104 537 \$
Maximum	116 356 \$	118 683 \$	121 057 \$	123 478 \$	125 948 \$

2. Progression et dégage ment de la masse salariale

1. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2005 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2005 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2005.

La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

2. Aux fins de la progression et du dégage ment de la masse salariale pour les années subséquentes, les substituts en chef et les substituts en chef adjoints se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes dates, que celles qui sont consenties aux cadres relativement à l'ajustement variable des traitements. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45979

Gouvernement du Québec

Décret 176-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité d'Ulverton de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ulverton est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005, la Municipalité d'Ulverton a adopté le règlement 368-2005 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville, en vertu de laquelle la Municipalité d'Ulverton a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 8 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 368-2005 de la Municipalité d'Ulverton qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 368-2005 de la Municipalité d'Ulverton joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 177-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité d'Ulverton à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005, la Municipalité d'Ulverton a adopté le règlement 369-2005 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;